

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

AVIS N° 19 / 98 du 11 juin 1998

N. Réf. : 10 / A / 98 / 017 / 09

OBJET : Projet d'accords de coopération relatifs à l'accompagnement et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de la justice, datée du 8 mai 1998 et reçue à la Commission, le 15 mai 1998;

Vu le rapport de M. F. ROBBEN,

Emet, le 11 juin 1998, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'accord présenté à la Commission, tend à assurer la coopération entre institutions relevant pour certaines de la Communauté flamande, et pour d'autres de l'Etat fédéral.

Etant donné le délai de 15 jours endéans lequel l'avis de la Commission est demandé, celle-ci se voit contrainte de n'examiner le projet que superficiellement.

Celui-ci, par la coopération qu'il instaure, amènera les diverses institutions concernées à s'échanger des données à caractère personnel sur les délinquants sexuels.

Certaines de ces données présentent un caractère médical au sens de l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après : la loi du 8 décembre 1992).

Conformément aux alinéas 4 et 5 de cet article 7, l'avis de la Commission est requis en ce qui concerne l'échange de ces données.

II. EXAMEN DU PROJET :

1. Détermination des finalités et proportionnalité des données

De manière générale, il n'est pas toujours possible, au vu de la description des tâches des différents intervenants, de savoir pour quelles tâches des données à caractère personnel devraient être traitées. En d'autres termes, ni le projet de coopération, ni l'engagement de prestation ne déterminent les finalités pour lesquelles s'imposent un ou plusieurs traitement de données. Par exemple, la fonction de consultation des centres d'appui, prévue à l'article 4, 1, porte-t-elle parfois sur des individus ou est-elle toujours envisagée de manière impersonnelle ? Ou encore, les données dont il est question à l'article 4, 4, ont-elles un caractère personnel ou sont-elles anonymes ?

Si la ratification du projet d'accord par la loi et le décret lui donnera assurément une forme juridiquement adéquate, son contenu ne répond donc ni au prescrit de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 quant à la détermination des finalités, ni à l'exigence de précision posée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui exige que l'ingérence dans la vie privée des citoyens par l'autorité publique soit prévue par une norme légale suffisamment précise.

Une fois que les finalités auront été déterminées, encore conviendra-t-il de savoir quelles catégories de données pourront être traitées pour quelles finalités, afin d'apprécier leur pertinence, leur adéquation et leur caractère non excessif par rapport aux finalités poursuivies. Ce point est particulièrement important pour les données visées aux articles 6, 7 et 8 de la loi du 8 décembre 1992, ces dispositions n'étant respectées que si le traitement de ces catégories de données est précisé pour chacune d'entre elles. Une base légale ou réglementaire se référant simplement aux tâches des différents intervenants mentionnés dans l'accord, ne satisferait donc pas aux prescrits des articles précités.

2. La recherche scientifique

Ainsi qu'il est rappelé dans la Recommandation n° R (83) 10 du Conseil de l'Europe, la recherche doit, dans la mesure du possible, utiliser des données anonymes, et les autorités publiques doivent promouvoir le développement de techniques et procédures assurant l'anonymat.⁽¹⁾

Par conséquent, la Commission considère qu'en la matière, le caractère personnel des données doit rester l'exception.

¹ Recommandation n° R (83) 10 du 23 septembre 1983 relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de recherche scientifique et statistique, annexe, 2.2.

3. Le traitement des données médicales

La Commission rappelle que, conformément à l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992, les données médicales doivent être traitées sous la surveillance et la responsabilité d'un praticien de l'art de guérir, hormis le consentement exprès de la personne concernée. L'accord prévu dans l'engagement de prestation ⁽²⁾ ne constitue pas un consentement spécial au sens de l'article 7, § 2, même pour les données médicales contenues dans les documents énumérés sous le 4ème alinéa du point 2.

III. CONCLUSION :

La Commission constate que la protection des données à caractère personnel n'a pas suffisamment été prise en compte dans le projet d'accord de coopération qui lui est soumis, pour les raisons développées au point II du présent avis.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) M-H. BOULANGER.

(sé) P. THOMAS.

² "De betrokkene verklaart zich akkoord dat de nuttige elementen uit zijn penitentiaire- en straf dossiers kunnen kenbaar gemaakt worden aan de gespecialiseerde voorziening" (page 2, avant-dernier alinéa).